

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures suite aux modifications prévues par le projet de loi précité.

Suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le projet de loi susvisé tend à élargir le critère d'éligibilité actuel à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures d'étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et à introduire en même temps dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures une série de nouveaux critères d'éligibilité pour ces étudiants non-résidents, afin de concevoir de manière plus étendue l'existence d'un éventuel lien de rattachement avec le Luxembourg.

Les trois niveaux d'ouverture proposés dans le projet de loi sont les suivants :

- 1) augmentation de la période de référence de sept à dix ans, tout en maintenant la période minimale d'affiliation d'un des parents au Luxembourg de cinq ans ;
- 2) introduction d'un critère établissant un lien de rattachement définitif avec le Luxembourg, à savoir une affiliation d'un des parents au Luxembourg pendant une période cumulée d'au moins dix ans ;
- 3) introduction de critères permettant à l'étudiant non-résident d'établir lui-même un lien de rattachement avec le Luxembourg (critère de scolarité impliquant la fréquentation de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de la formation professionnelle initiale ou d'un programme reconnu de l'enseignement supérieur au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années d'études par l'étudiant concerné et critère d'un séjour antérieur d'au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois).

D'un point de vue des procédures administratives portant implémentation des nouveaux critères d'éligibilité, seul le critère susvisé de la scolarité entraîne la nécessité d'ajouter une nouvelle pièce à l'énumération des documents à fournir par le demandeur au moment de l'introduction d'une première demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. C'est dans cette optique que le présent projet de règlement grand-ducal vise à compléter l'article 2, paragraphe 3, lettre c, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

A la même occasion est apportée une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aide financière par voie électronique par les étudiants non-résidents.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment ses articles 1^{er} et 3, paragraphe 5 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur. »

Art. 2. L'article 2, paragraphe 3, du même règlement est modifié comme suit :

1° A la lettre a., les termes « en cas de demande non transmise électroniquement » sont ajoutés après ceux de « une pièce d'identité » et le bout de phrase « ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée » est supprimé.

2° A la lettre c., entre les termes « et un certificat de composition de ménage » et la virgule finale sont ajoutés les termes suivants : « ; les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), point 1°, de la loi doivent introduire additionnellement aux documents précités un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription ».

Art. 3. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette article vise à implémenter une modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aide financière par voie électronique.

En effet, le libellé actuel de l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement exigeant, en cas de demande électronique, une signature électronique qualifiée peut impliquer des difficultés techniques pour certains étudiants non-résidents dans le cadre de l'introduction de leur demande d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique, en ce que les systèmes d'authentification étrangers ne permettent pas en toutes circonstances la fourniture d'une signature électronique qualifiée répondant aux critères exigés par le site myguichet.lu.

En vue de parer à ce risque d'incompatibilité, il est ainsi proposé de remplacer les termes de signature qualifiée par un libellé déjà employé en matière d'établissement et de perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif¹.

Cette nouvelle mouture permettra aux étudiants résidents et aux étudiants non-résidents d'introduire leurs demandes d'obtention de l'aide financière pour études supérieures par voie électronique dans les conditions similaires, tout en garantissant un degré de sécurité informatique comparable.

Au vu de l'évolution rapide des technologies dans le domaine et afin de ne pas brider l'innovation, il apparaît pertinent de ne plus limiter la sécurisation des demandes au format électronique à la seule signature électronique qualifiée. Ainsi la nouvelle formulation suit le principe de neutralité technologique, en énumérant les garanties en termes de sécurité que la solution devra apporter, mais sans pour autant imposer une implémentation technique spécifique. Le changement proposé fournit donc la flexibilité nécessaire pour améliorer l'accessibilité et la convivialité du système de demandes en ligne, mais sans en diminuer le niveau de sécurité.

Afin d'implémenter ces nouvelles modalités, il est dès lors proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après : « le règlement ») ayant la teneur suivante : « Les demandes peuvent également être transmises électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur. ».

¹ Loi du 23 juillet 2016

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n4/jo>

Article 2

Cet article vise principalement à compléter l'article 2, paragraphe 3, lettre c., du règlement.

En effet, suite à l'élargissement des critères d'éligibilité à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures d'étudiants enfants de travailleurs ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois tel que préconisé par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il y a lieu d'adapter en conséquence l'énumération des documents et pièces à fournir par le demandeur non-résident.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier du critère rendant éligible l'étudiant enfant de travailleur non-résident ayant fréquenté pendant au moins cinq années d'études cumulées un établissement public ou privé situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale ou bien le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ou bien un programme d'enseignement supérieur reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, le demandeur doit produire un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription à délivrer soit par le service compétent du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ou bien par la commune concernée au cas d'une fréquentation de l'enseignement fondamental public luxembourgeois avant 2009), soit par l'établissement d'enseignement concerné.

L'introduction, dans la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, de critères élargis en relation avec la durée minimale d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeois d'un des parents du demandeur n'entraîne pas, pour le demandeur, la nécessité d'introduire des documents supplémentaires au certificat d'affiliation figurant d'ores et déjà à l'article 2, paragraphe 3, lettre c. La vérification de la satisfaction des nouveaux critères en termes de durée minimale d'affiliation se fera, à l'instar de celle du critère actuel, moyennant un échange d'informations du service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avec le Centre commun de la sécurité sociale, tel que prévu par l'article 11*bis* de la loi précitée.

Afin de vérifier la satisfaction du critère d'un séjour antérieur d'au moins cinq ans cumulés sur le territoire luxembourgeois de l'étudiant enfant de travailleur non-résident, le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche consultera les données visées à l'instar de la démarche accomplie d'ores et déjà dans le chef des étudiants résidant sur le territoire au moment de l'introduction de la demande.

Subsidiairement, cet article vise à modifier l'article 2, paragraphe 3, lettre a., du règlement afin d'implémenter la modification d'ordre technique concernant les modalités d'introduction de demandes d'aide financière par voie électronique visée à l'article 1^{er} du présent projet de règlement.

Signalons que ce paragraphe 3 liste les pièces devant être jointes aux demandes transmises par voie non-électronique et par voie électronique.

Il est ainsi proposé de supprimer à l'article 2, paragraphe 3, lettre a., la référence à la signature qualifiée.

Rappelons qu'il est proposé d'insérer les dispositions ayant trait à l'introduction de la demande par voie électronique à l'article 1^{er} du règlement.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet principal d'adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications proposées par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en ajoutant à l'énumération des documents et pièces à introduire par le demandeur d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures le document servant à prouver l'inscription pendant au moins cinq années d'études cumulées dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ou dans un programme reconnu de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Le projet de règlement grand-ducal ne crée pas *per se* de nouvelles dépenses et est neutre en termes d'impact budgétaire.

Pour l'impact financier du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, visant à élargir, suite à l'arrêt C-410/18 du 10 juillet 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne, le critère d'éligibilité actuel d'étudiants enfants de travailleurs affiliés au Luxembourg et ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et à introduire en même temps une série de nouveaux critères d'éligibilité pour ces étudiants non-résidents, il est renvoyé à la fiche financière afférente.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	24786642 / 24786644 / 24776619
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/pierre.misteri@mesr
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures suite aux modifications prévues par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.</p> <p>Compte tenu de l'introduction préconisée de nouveaux critères d'éligibilité à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures d'étudiants non-résidents, enfants de travailleurs, il convient d'adapter en conséquence, dans le règlement grand-ducal modifié précité du 27 août 2014, l'énumération des documents et pièces à fournir par le demandeur concerné.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	19/07/2019



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet du CEDIES respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

mesure d'exécution d'un projet de loi visant la mise en conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la présente législation et réglementation.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Formation interne pour familiariser les agents concernés avec les nouvelles dispositions.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)